

Zeitschrift: Recueil officiel des lois bernoises
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1998)

Rubrik: Juin 1998

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 24.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Recueil officiel des lois bernoises (ROB)

N° 6 17 juin 1998

N° ROB	Titre	N° RSB
98-20	Ordonnance fixant les émoluments de l'administration cantonale (Ordonnance sur les émoluments; OEmo) (Modification)	154.21
98-21	Ordonnance concernant les allocations spéciales en faveur des personnes de condition modeste (Ordonnance sur les allocations, OAlloc)	866.12
98-22	Ordonnance portant exécution de la loi fédérale sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin (Modification)	860.121
98-23	Ordonnance sur les Editions scolaires du canton de Berne (OESB)	430.121.1
98-24	Ordonnance sur les soumissions	731.21
98-25	Loi portant adhésion du canton de Berne à l'accord intercantonal sur les marchés publics	731.2
98-26	Loi sur le notariat (Modification)	169.11
98-27	Décret sur le notariat (Modification)	169.111
98-28	Loi sur les impôts directs de l'Etat et des communes (Modification)	661.11

1^{er}
avril
1998

**Ordonnance
fixant les émoluments de l'administration cantonale
(Ordonnance sur les émoluments; OEmo)
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction de la justice, des affaires communales
et des affaires ecclésiastiques,

arrête:

I.

L'ordonnance du 22 février 1995 fixant les émoluments de l'adminis-
tration cantonale (ordonnance sur les émoluments; OEmo) est modi-
fiée comme suit:

Annexe IX

Emoluments des préfectures

5. Constructions

5.1

Points

Troisième tiret:

- pour les demandes de permis ordi-
naires, l'émolument se monte à un
pour mille des frais de construction 100 à 10 000

8. Commerce et artisanat

- | | | |
|---------|---|----|
| 8.4 | Autorisation d'exercer la profession de | |
| (nouv.) | guide de montagne | 30 |

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 1998.

Berne, 1^{er} avril 1998

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: *Zölch*
le chancelier: *Nuspliger*

22
avril
1998

**Ordonnance
concernant les allocations spéciales en faveur
des personnes de condition modeste
(Ordonnance sur les allocations, OAlloc)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 5, 1^{er} alinéa, l'article 6, 1^{er} alinéa, lettre *b* et l'article 7, 3^e alinéa du décret du 16 février 1971 concernant les allocations spéciales en faveur des personnes de condition modeste (décret sur les allocations, DAlloc),

sur proposition de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale,

arrête:

Limites
de revenu

Article premier Les limites de revenu selon l'article 5, 1^{er} alinéa du décret sur les allocations sont fixées comme suit:

<i>a</i> personnes seules	17 090 francs
<i>b</i> couples	25 635 francs

Supplément
pour enfants
mineurs

Art. 2 Le supplément pour enfants mineurs selon l'article 5, 1^{er} alinéa du décret sur les allocations est fixé comme suit:

<i>a</i> les deux premiers enfants, chacun	8 545 francs
<i>b</i> les troisième et quatrième enfants, chacun	5 700 francs
<i>c</i> les autres enfants, chacun	2 850 francs

Montant
de fortune
librement
disponible

Art. 3 Le montant de fortune librement disponible selon l'article 6, 1^{er} alinéa, lettre *b* du décret sur les allocations est fixé comme suit:

<i>a</i> personnes seules	25 000 francs
<i>b</i> couples	40 000 francs
<i>c</i> enfants	15 000 francs

Montant
librement
disponible

Art. 4 Le montant librement disponible selon l'article 7, 3^e alinéa du décret sur les allocations est fixé à 3000 francs.

Abrogation d'un
texte législatif

Art. 5 L'arrêté du Conseil-exécutif du 30 octobre 1996 concernant les allocations spéciales en faveur des personnes de condition modeste; fixation des limites de revenu et du supplément pour enfants est abrogé et retiré du Recueil systématique des lois bernoises (RSB 866.12).

Entrée
en vigueur

Art. 6 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 1998.

Berne, 22 avril 1998

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: *Zölch*
le chancelier: *Nuspliger*

22
avril
1998

Ordonnance
portant exécution de la loi fédérale sur la compétence
en matière d'assistance des personnes dans le besoin
(Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale,

arrête:

I.

L'ordonnance du 28 juin 1978 portant exécution de la loi fédérale sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin est modifiée comme suit:

Titre

Ordonnance portant exécution de la loi fédérale sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin (Ordonnance LAS, OLAS)

Art. 7 Abrogé.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 1998.

Berne, 22 avril 1998

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: *Zölch*
le chancelier: *Nuspliger*

Tâches des
inspecteurs
d'arrondisse-
ment des
œuvres sociales

29
avril
1998

Ordonnance sur les Editions scolaires du canton de Berne (OESB)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
vu l'article 14d de la loi du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire (LEO),
sur proposition de la Direction de l'instruction publique,
arrête:

I. Disposition générale

Article premier ¹ Les Editions scolaires du canton de Berne (ESB) ont leur siège à Berne.

² Elles sont inscrites au registre du commerce.

II. Tâches

Produits

Art. 2 ¹ Les ESB élaborent, réalisent, acquièrent et diffusent des moyens d'enseignement ainsi que du matériel pédagogique auxiliaire.

² Sur mandat de l'administration cantonale ou de tiers, et contre rémunération, elles effectuent, dans les limites de la convention de prestations, des travaux d'élaboration, de mise en forme, d'impression et de diffusion de matériel pédagogique et de formulaires. Elles remplissent également d'autres mandats spéciaux.

Marchés

Art. 3 ¹ Le matériel pédagogique proposé par les ESB a pour vocation première de satisfaire aux besoins des écoles publiques du canton de Berne en moyens d'enseignement et en matériel pédagogique auxiliaire de qualité.

² Dans ce cadre, les ESB veillent au respect des plans d'études et des consignes de la Direction de l'instruction publique.

³ Elles peuvent, dans le cadre de leur domaine d'activité, chercher d'autres débouchés sur les marchés suisse ou étranger des moyens d'enseignement et des médias.

Collaboration

Art. 4 ¹ Les ESB travaillent en collaboration avec les unités et les institutions cantonales qui s'occupent de l'élaboration de plans d'études et de moyens d'enseignement, en particulier avec l'Office de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, les commissions chargées des questions ayant trait aux

plans d'études et aux moyens d'enseignement, les centres de perfectionnement du corps enseignant et les centres de documentation.

² Elles peuvent offrir des services à ces institutions et remplissent des mandats confiés par ces dernières dans les limites des ressources disponibles.

³ Elles peuvent

a participer à des projets intercantonaux ou internationaux d'élaboration de moyens d'enseignement et

b travailler en collaboration avec d'autres éditeurs et participer à des projets.

Mandats et contributions de tiers

Art. 5 ¹ Dans le cadre de leur domaine d'activité, les ESB peuvent accepter des mandats et des contributions de tiers.

² Les mandats et les contributions de tiers ne doivent pas entraver les ESB dans l'accomplissement des tâches définies dans la convention de prestations, ni compromettre leur indépendance.

Conventions et participations

Art. 6 Afin de s'acquitter au mieux de ces tâches, les ESB peuvent

a conclure des conventions et des contrats avec des tiers,

b participer dans le cadre de leur domaine d'activité à des organisations et à des entreprises.

Développement de projets

Art. 7 ¹ Pour le développement de chaque projet ayant un rapport avec les moyens d'enseignement, les ESB établissent un descriptif préalable.

² Les descriptifs doivent être approuvés par la Direction de l'instruction publique s'ils concernent des moyens d'enseignement dont l'utilisation est prescrite ou admise.

III. Direction

Direction

Art. 8 ¹ Un directeur ou une directrice est à la tête des ESB. Il ou elle est suppléée par un vice-directeur ou une vice-directrice.

² Les membres de la direction ont chacun le droit de signature.

³ Ils sont nommés par la Direction de l'instruction publique.

Commission de gestion

Art. 9 ¹ La Direction de l'instruction publique institue une commission de gestion (ci-après commission) composée de cinq membres au plus, qui est chargée de seconder la direction des ESB dans son domaine de spécialité et d'assurer le contrôle de gestion.

² La commission est l'organe consultatif de la Direction de l'instruction publique. Elle est rattachée administrativement à l'Office des finances et de l'administration.

Tâches

Art. 10 ¹ La commission traite toutes les affaires des ESB qui ne relèvent pas exclusivement de la compétence de la direction ou des commissions chargées des questions ayant trait aux plans d'études et aux moyens d'enseignement et fait des propositions.

² Elle s'occupe notamment de la convention de prestations, de la stratégie de l'établissement, des principes de gestion et de direction, de l'état des effectifs, de l'organisation structurelle, du budget et du plan financier ainsi que du rapport d'activités et des comptes.

IV. Personnel

Droit applicable

Art. 11 ¹ Le personnel des ESB est soumis en règle générale aux dispositions de la législation régissant le statut et les traitements du personnel de l'administration cantonale.

² Des dérogations sont admises dans les limites de celles autorisées pour les rapports de service définis selon les nouvelles formes de gestion publique.

³ Les auteurs et les personnes chargées d'élaborer des projets qui sont engagés ailleurs qu'aux ESB selon les dispositions de la législation sur le statut du personnel enseignant restent engagés selon les mêmes dispositions aux ESB.

Autorité de nomination

Art. 12 ¹ La Direction de l'instruction publique peut déléguer sa compétence de nomination du personnel au directeur ou à la directrice par voie d'ordonnance.

² Les postes ne peuvent être pourvus que tant que les frais qui en découlent peuvent être couverts par les résultats d'exploitation.

V. Dispositions en matière financière

Droit régissant le financement des ESB

Art. 13 ¹ Les ESB sont soumises à la législation cantonale sur les finances.

² Le compte des ESB est géré sous forme de financement spécial.

³ Les avoirs du financement spécial qui ne sont pas compris dans les marchandises en stock ne doivent pas dépasser le chiffre d'affaires annuel moyen des trois dernières années.

Compétences en matière d'autorisation de dépenses

Art. 14 La Direction de l'instruction publique peut déléguer par voie d'ordonnance aux ESB une partie ou l'ensemble de ses compétences en matière d'autorisation de dépenses.

Degré de couverture, utilisation des bénéfices

Art. 15 ¹ Les ESB doivent en principe couvrir leurs frais.

² Elles calculent leurs tarifs et leurs prix selon ce principe et les fixent sous leur entière responsabilité.

³ Les bénéfices servent à constituer des provisions ou à effectuer des investissements pour garantir à long terme la viabilité de l'établissement et financer des projets innovateurs dans le cadre du domaine d'activité des ESB.

⁴ L'autorité de nomination peut associer le personnel aux bénéfices d'exploitation dans les limites de celles autorisées pour les rapports de service définis selon les nouvelles formes de gestion publique. Si l'autorité de nomination est le directeur ou la directrice, la participation aux bénéfices intervient en accord avec la Direction de l'instruction publique.

Comptabilité analytique

Art. 16 ¹ Les ESB tiennent une comptabilité analytique selon la méthode des coûts complets.

² Cette comptabilité sert de base au calcul du prix de revient des produits et fournit les données de base du reporting.

Contrôle de gestion

Art. 17 ¹ Le directeur ou la directrice met à la disposition de la Direction de l'instruction publique les documents d'information requis pour un contrôle de gestion efficace et fournit les informations nécessaires.

² Sur la base de ces données, la Direction de l'instruction publique exerce son influence sur la gestion des ESB par le biais de la stratégie de l'établissement, des principes de gestion et de direction ainsi que de la convention de prestations.

VI. Surveillance et autres attributions

Surveillance

Art. 18 ¹ Le Conseil-exécutif exerce la surveillance sur les ESB.

² Il approuve le rapport d'activité et les comptes.

³ Le Conseil-exécutif informe en résumé le Grand Conseil de la marche des affaires des ESB.

Autres attributions

Art. 19 ¹ Au sein de la Direction de l'instruction publique, les tâches ayant trait aux ESB relèvent de la compétence de l'Office des finances et de l'administration. Ce dernier prépare à l'intention de la Direction de l'instruction publique notamment la convention de prestations et le réexamen de celle-ci et élabore les bases nécessaires au contrôle de gestion.

² Pour ce qui a trait à l'élaboration de moyens d'enseignement, la compétence de l'Office de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire est réservée.

VII. Dispositions transitoires et finales

Modification
d'un texte
législatif

Art. 20 L'ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de l'instruction publique (ordonnance d'organisation INS, OO INS) est modifiée comme suit:

152.221.181

Annexe II

Office des finances et de l'administration

Il convient d'ajouter sur la liste la commission suivante:

– Commission de gestion ESB.

Entrée
en vigueur

Art. 21 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 1998.

Berne, 29 avril 1998

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: *Zölch*
le chancelier: *Nuspliger*

29
avril
1998

Ordonnance sur les soumissions

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 7, 1^{er} alinéa de la loi du 27 novembre 1997 portant adhésion du canton de Berne à l'accord intercantonal sur les marchés publics [AIMP] (loi d'adhésion),

arrête:

I. Champ d'application

Principe

Article premier ¹ La présente ordonnance s'applique aux mandats

- a* du canton, de ses établissements et des collectivités de droit public auxquelles il participe;
- b* des communes et des syndicats de communes quand la valeur totale du marché public à adjuger atteint les seuils figurant à l'article 7, 1^{er} alinéa de l'accord intercantonal du 25 novembre 1994 sur les marchés publics (AIMP);
- c* des organisations et entreprises au sens de l'article 8, 1^{er} alinéa, lettres *c* et *d* AIMP ainsi que de celles du secteur des eaux usées et de l'élimination des déchets quand la valeur totale du marché public à adjuger atteint les seuils figurant à l'article 7, 1^{er} alinéa AIMP;
- d* passés pour les marchés publics subventionnés par les pouvoirs publics (Confédération, cantons, communes);
- e* du canton et des communes pour des travaux de mensuration officielle, à l'exception de la mise à jour permanente.

² Les prescriptions de la Confédération et les conventions internationales sont réservées.

Offres émanant
d'autres pays

Art. 2 ¹ Lors de procédures applicables à des seuils inférieurs à ceux qui figurent à l'article 7, 1^{er} alinéa AIMP, les offres émanant d'autres Etats feront l'objet d'un traitement d'égalité.

² Si un Etat n'accorde pas la réciprocité en droit ou en fait, le Conseil-exécutif peut limiter l'accès des soumissionnaires de cet Etat au marché.

Types de
marchés

Art. 3 ¹ La présente ordonnance s'applique à l'adjudication des marchés de construction, de fournitures et de services.

² Les marchés de construction sont des contrats concernant la réalisation de travaux de construction de bâtiments ou de génie civil selon l'annexe 1.

³ Les marchés de fournitures sont des contrats concernant l'acquisition de biens mobiliers, notamment sous la forme d'achat, de crédit-bail (leasing), de bail à loyer, de bail à ferme ou de location-vente.

⁴ Les marchés de services sont des contrats concernant la fourniture d'une prestation selon l'annexe 2.

Interdiction
de division

Art. 4 ¹ L'application des règles régissant les marchés publics ne doit pas être contournée en divisant le marché.

² Toute forme d'indemnisation est prise en compte dans le calcul de la valeur du marché. La taxe sur la valeur ajoutée n'est pas prise en considération.

Méthodes
de calcul
particulières

Art. 5 ¹ Si plusieurs marchés de fournitures ou de prestations de services de même nature sont adjugés ou si un marché de fournitures ou de prestations de services est subdivisé en plusieurs marchés séparés de même nature (lots), la valeur globale est

- a* soit la valeur totale effective des marchés répétitifs passés au cours des douze derniers mois;
- b* soit la valeur estimée des marchés répétitifs au cours de l'exercice ou dans les douze mois qui suivent le premier marché.

² Si un marché contient des options sur des marchés ultérieurs, la valeur globale est déterminante.

³ Pour les marchés de fournitures et de prestations de services sous la forme de leasing, location ou location-vente, de même que pour les marchés qui ne prévoient pas expressément un prix global, la valeur du marché est

- a* pour les contrats de durée déterminée, la valeur globale estimée pour la durée du contrat;
- b* pour les contrats de durée indéterminée, le taux mensuel multiplié par 48.

Clause
de minimis
(clause
bagatelle)
pour les marchés
de construction

Art. 6 Les marchés de construction d'adjudicateurs ou d'adjudicatrices au sens de l'article premier, 1^{er} alinéa, lettres *b* et *c* ainsi que les mandats de construction passés pour les marchés publics subventionnés au sens de l'article premier, 1^{er} alinéa, lettre *d* qui n'atteignent pas séparément la valeur de deux millions de francs et, calculés ensemble, ne dépassent pas 20 pour cent de la valeur totale de l'ouvrage n'entrent pas dans le champ d'application de la présente ordonnance.

II. Types de procédures, choix de la procédure, soumissionnaires associé(e)s, collaboration de tiers

1. Types de procédures

Procédure ouverte

Art. 7 Dans la procédure ouverte, tous/toutes les soumissionnaires peuvent présenter une offre sur la base d'un appel d'offres public.

Procédure sélective

Art. 8 ¹Dans la procédure sélective, tous les candidats et toutes les candidates peuvent présenter une demande de participation sur la base d'un appel d'offres public.

² Les adjudicateurs ou adjudicatrices déterminent, en fonction des critères d'aptitude de l'article 22, les candidats ou les candidates qui peuvent présenter une offre.

³ Le nombre des soumissionnaires peut être limité lorsque la réalisation rationnelle de la procédure d'adjudication l'exige. Ce nombre ne peut être inférieur à trois, lorsqu'il existe suffisamment de soumissionnaires adéquat(e)s.

⁴ Si les adjudicateurs ou adjudicatrices tiennent des listes permanentes de soumissionnaires qualifié(e)s, ils ou elles peuvent, parallèlement à l'appel d'offres, choisir, sur ces listes, les soumissionnaires qu'ils ou elles veulent inviter à présenter une offre.

⁵ Le choix des participants et des participantes se fait par décision.

Procédure de gré à gré

Art. 9 ¹Dans la procédure de gré à gré, l'adjudicateur ou l'adjudicatrice passe le marché directement avec un ou une soumissionnaire sans procéder à un appel d'offres et sans rendre de décision d'adjudication.

² Il y a lieu de tenir compte du principe d'économie et de recueillir, en règle générale, les offres concurrentes. Il est possible de déroger à ce principe dans des cas motivés.

2. Choix de la procédure

Principe

Art. 10 Les adjudicateurs ou adjudicatrices passent les marchés selon la procédure ouverte ou selon la procédure sélective. Dans des cas particuliers, les marchés peuvent être passés de gré à gré en vertu de l'article 12.

Marchés passés au sens de l'article premier, 1^{er} alinéa, lettres a, d et e

Art. 11 ¹Sous réserve du 2^e alinéa, les marchés au sens de l'article premier, 1^{er} alinéa, lettres a, d et e sont passés selon la procédure ouverte ou la procédure sélective, si leur valeur globale atteint, hors TVA, les seuils suivants:

a 500 000 francs pour les marchés de construction;

b 250 000 francs pour les fournitures, les prestations de services et les travaux de mensuration officielle.

² Les seuils figurant à l'article 7, 1^{er} alinéa AIMP sont déterminants pour les marchés des établissements cantonaux de droit public au sens de l'article premier, 1^{er} alinéa, lettre a qui ne sont pas en rapport direct avec l'exécution de tâches publiques.

Procédure
de gré à gré

Art. 12 ¹ Le marché peut être passé de gré à gré quand sa valeur globale n'atteint pas le seuil prévu pour les procédures ouverte ou sélective.

² Le marché peut aussi être passé de gré à gré si des circonstances particulières le justifient, en particulier dans les cas suivants:

- a aucune offre n'est présentée dans le cadre de la procédure ouverte ou sélective ou personne ne répond aux critères de qualification;
- b toutes les offres présentées dans le cadre de la procédure ouverte ou sélective ont été concertées ou ne satisfont pas aux exigences essentielles de l'appel d'offres;
- c la concurrence est exclue en raison des particularités techniques ou artistiques du marché ou pour des motifs relevant du droit de la propriété intellectuelle;
- d en raison d'événements imprévisibles, l'urgence du marché est telle qu'il est impossible de suivre une procédure ouverte ou sélective;
- e des événements imprévisibles font que des prestations supplémentaires sont nécessaires pour exécuter ou compléter un marché de construction adjudgé sous le régime de la libre concurrence, le fait de séparer ces prestations du marché initial entraînant pour l'adjudicateur ou l'adjudicatrice des difficultés importantes pour des motifs techniques ou économiques. La valeur des prestations supplémentaires ne doit pas dépasser la moitié de la valeur du marché initial;
- f les prestations destinées à remplacer, à compléter ou à accroître des prestations déjà fournies doivent être achetées auprès des soumissionnaires initiaux(ales) étant donné que l'interchangeabilité avec du matériel ou des services existants ne peut être garantie que de cette façon;
- g l'adjudicateur ou l'adjudicatrice achète des biens nouveaux (prototypes) ou des services d'un nouveau genre qui ont été produits ou mis au point à sa demande dans le cadre d'un marché de recherche, d'expérimentation, d'étude ou de développement original;
- h l'adjudicateur ou l'adjudicatrice passe un nouveau marché de construction lié à un marché de base similaire adjudgé selon la procédure ouverte ou sélective. Il a dû être mentionné dans l'appel d'offres relatif au projet de base que de tels marchés peuvent être adjudgés par la procédure de gré à gré;
- i l'adjudicateur ou l'adjudicatrice achète des biens sur un marché de produits de base;

- k l'adjudicateur ou l'adjudicatrice peut acheter des biens à un prix nettement inférieur aux prix usuels à la faveur d'une offre avantageuse limitée dans le temps (notamment dans le cas de liquidations);
- l il convient, sur la base d'un concours de projets ou d'un concours portant sur les études et la réalisation, de passer, avec le lauréat ou la lauréate, un contrat à condition que l'organisation du concours réponde aux principes de la loi d'adhésion et de la présente ordonnance.

³ Dans le cas de procédures dépassant les seuils mentionnés à l'article 7, 1^{er} alinéa AIMP, les adjudicateurs ou adjudicatrices rédigent un rapport sur chaque marché adjugé de gré à gré en vertu du 2^e alinéa. Le rapport mentionnera

- a le nom de l'adjudicateur ou de l'adjudicatrice,
- b la valeur et la nature de la prestation achetée,
- c le pays d'origine de la prestation,
- d la raison pour laquelle le marché a été adjugé de gré à gré.

3. Soumissionnaires associé(e)s

Art. 13 Si la constitution de consortium n'est pas expressément exclue ou limitée dans les conditions d'adjudication, plusieurs soumissionnaires peuvent adresser une offre commune.

4. Collaboration de tiers

Art. 14 Les adjudicateurs et adjudicatrices peuvent confier à des tiers l'exécution partielle ou totale de la procédure de soumission. La prise de décisions est cependant du seul ressort des adjudicateurs et adjudicatrices.

III. Appel d'offres

Art. 15 ¹ Les marchés adjugés dans la procédure ouverte ou sélective doivent faire l'objet d'un appel d'offres public au moins dans l'Amtsblatt des Kantons Bern ou dans la Feuille officielle du Jura bernois. Dans le cas de la procédure de gré à gré, l'invitation se fait par communication directe.

² L'appel d'offres doit contenir au moins

- a les informations selon l'article 17,
- b l'indication du lieu où des informations supplémentaires peuvent être obtenues.

³ La publication du marché peut aussi être faite en même temps que l'annonce de la procédure de contrôle selon l'article 24.

⁴ Les marchés définis dans le temps peuvent faire l'objet d'un seul appel d'offres.

Langue

Art. 16 ¹L'appel d'offres doit être rédigé en français dans la partie de langue française du canton et en allemand dans la partie de langue allemande. Dans le district de Bienne, il doit l'être dans les deux langues officielles.

² Il y a lieu de joindre à une publication rédigée dans une des langues officielles un résumé dans l'autre langue. Ce résumé contiendra les informations suivantes:

- a* la prestation demandée,
- b* le délai,
- c* l'adresse où les documents d'appel d'offres peuvent être demandés.

Indications

Art. 17 L'appel d'offres ou la communication directe contient au minimum les indications suivantes:

- a* le nom et l'adresse de l'adjudicateur ou de l'adjudicatrice,
- b* le type de procédure,
- c* l'objet et l'ampleur du marché, des informations sur les variantes et les marchés permanents, la date de l'appel d'offres de travaux secondaires,
- d* le délai d'exécution et de livraison,
- e* la langue de la procédure d'adjudication,
- f* les exigences économiques, écologiques et techniques ainsi que les garanties et informations financières demandées,
- g* les critères d'aptitude en vertu de l'article 22,
- h* les critères d'adjudication en vertu de l'article 40 par ordre d'importance,
- i* les services où les documents peuvent être obtenus et leur prix,
- k* le lieu et la date pour l'envoi des offres,
- l* l'indication du fait qu'il convient de présenter des offres nettes et que les éventuels rabais, escomptes et ristournes doivent figurer dans l'offre.

**Documents
d'appel d'offres**

Art. 18 ¹Les documents d'appel d'offres contiennent au moins

- a* le nom et l'adresse de l'adjudicateur ou de l'adjudicatrice,
- b* l'objet et l'ampleur du marché,
- c* le service où des renseignements supplémentaires peuvent être demandés,
- d* le lieu et la date de remise d'une offre,
- e* la durée de validité de l'offre,
- f* les exigences économiques, techniques et écologiques ainsi que les garanties et informations financières demandées,

- g* les conditions particulières relatives aux variantes, aux offres partielles et à la formation de lots,
- h* les critères d'aptitude en vertu de l'article 22 et les preuves qui permettent de juger de l'aptitude du ou de la soumissionnaire,
- i* les critères d'adjudication en vertu de l'article 40 par ordre d'importance,
- k* éventuellement les autres éléments objectifs à prendre en considération en vertu de l'article 41, 1^{er} alinéa,
- l* les conditions de paiement,
- m* éventuellement les conditions générales du contrat,
- n* le formulaire de déclaration spontanée.

² Ils mentionneront en outre que l'Office cantonal de l'industrie, des arts et métiers et du travail fournit des renseignements sur les dispositions de la protection des travailleurs applicables sur le lieu d'exécution des travaux ainsi que sur les conditions de travail des conventions collectives et des contrats-types de travail, ou en leur absence, sur les prescriptions usuelles de la branche.

Spécifications techniques

Art. 19 ¹ Les adjudicateurs ou adjudicatrices détaillent les spécifications techniques requises dans les documents d'appel d'offres, d'adjudication et contractuels.

² Les spécifications techniques sont définies sur la base des normes internationales ou, en leur absence, sur la base des normes techniques utilisées en Suisse.

³ Si des soumissionnaires s'écartent de ces normes, ils ou elles doivent démontrer l'équivalence de leurs spécifications techniques.

⁴ L'intitulé de ces spécifications doit en principe se faire en fonction de la prestation demandée et ne peut avoir pour effet de favoriser, de manière ciblée, des soumissionnaires ou des prestations.

⁵ Si, exceptionnellement, l'intitulé ne peut se faire sans références à des produits, marques ou noms de commerce, brevets, modèles ou types déterminés ou à une origine ou à une unité de production définie, il convient de laisser à d'autres soumissionnaires la possibilité de participer à la procédure en ajoutant la mention «ou d'un genre équivalent».

Renseignements

Art. 20 ¹ Les adjudicateurs ou adjudicatrices donnent des renseignements sur les documents d'appel d'offres, pour autant que les renseignements supplémentaires fournis ne favorisent pas injustement le ou la soumissionnaire dans la suite de la procédure.

² Les renseignements importants fournis à des soumissionnaires en particulier doivent simultanément être communiqués aux autres.

Délais

Art. 21 ¹ Tout délai est uniforme et défini de manière à ce que personne ne soit discriminé et à ce que tous/toutes les soumissionnaires aient suffisamment de temps pour contrôler les documents et élaborer une offre.

² Lors de la fixation des délais, il sera notamment tenu compte de la complexité du marché, de l'ampleur des marchés de sous-traitance ainsi que du temps usuel de traitement et de transmission de l'offre pour autant que cela soit compatible avec les justes besoins des adjudicateurs ou des adjudicatrices.

³ Si le délai est prolongé, il doit l'être également pour tous/toutes les soumissionnaires. Ces derniers ou ces dernières doivent être informés de la prolongation à temps et simultanément.

IV. Aptitude des soumissionnaires

Critères d'aptitude

Art. 22 L'adjudicateur ou l'adjudicatrice définit en vertu de quels critères objectifs l'aptitude des soumissionnaires est évaluée et comment cette aptitude doit être prouvée.

Listes permanentes

Art. 23 ¹ Les adjudicateurs ou adjudicatrices peuvent tenir des listes permanentes des soumissionnaires qualifié(e)s. Ils ou elles reconnaissent, dans ce cas, les listes correspondantes tenues par les autres cantons de l'AIMP et autorisent à tout moment les tiers à consulter les listes disponibles.

² Les adjudicateurs ou adjudicatrices qui tiennent des listes permanentes des soumissionnaires qualifié(e)s, publient chaque année au minimum un avis dans l'Amtsblatt des Kantons Bern ou dans la Feuille officielle du Jura bernois comportant les indications suivantes:

- a l'énumération des listes,
- b les conditions d'admission et les méthodes de vérification,
- c la durée de validité et la procédure de mise à jour des listes.

³ Si les listes sont valables pour une période d'au maximum trois ans, une publication au début de cette période suffit.

⁴ Si une liste est supprimée, les adjudicateurs ou adjudicatrices doivent le signaler aux soumissionnaires qui y figurent.

Procédure de contrôle
a Organisation

Art. 24 ¹ Les adjudicateurs ou adjudicatrices peuvent organiser une procédure de contrôle et examiner l'aptitude des soumissionnaires.

² Si les soumissionnaires satisfont aux critères d'aptitude requis en vertu de l'article 22, ils ou elles seront enregistrés dans une liste.

b Demande d'inscription

Art. 25 ¹ Il est possible de demander en tout temps l'inscription dans une liste.

² Les adjudicateurs ou adjudicatrices examinent la demande dans un délai convenable et font savoir, par écrit, aux soumissionnaires s'ils (si elles) sont enregistrés dans une liste.

³ S'ils (si elles) refusent l'inscription, ils ou elles le font savoir aux soumissionnaires par décision.

c Radiation

Art.26 ¹Il est possible de rayer en tout temps des soumissionnaires de la liste s'ils (si elles) ne satisfont plus aux critères d'aptitude requis.

² La radiation doit être communiquée aux intéressés ou aux intéressées par décision.

V. Offres

Présentation
a Délai

Art.27 ¹L'offre doit être présentée dans le délai imparti.

² L'article 42 de la loi sur la procédure et la juridiction administratives régit l'observation du délai.

b Modification
de l'offre

Art.28 Sous réserve de l'article 34, 2^e alinéa, l'offre ne peut plus être modifiée après avoir été présentée.

c Déclaration
spontanée

Art.29 Il convient de joindre à l'offre la déclaration relative à l'exécution des obligations envers l'Etat, l'assurance sociale et les employés (déclaration spontanée).

d Langue

Art.30 ¹L'offre doit être rédigée dans la langue de la procédure de passation du marché.

² S'il s'agit d'un marché au sens de l'article premier, lettres *a* et *e*, les deux langues officielles sont autorisées.

e Frais

Art.31 L'élaboration de l'offre ne donne en principe droit à aucune indemnité.

Ouverture
des offres

Art.32 ¹Les offres parvenues dans les délais sont ouvertes par deux représentant(e)s de l'adjudicateur ou de l'adjudicatrice au minimum.

² Un procès-verbal est établi à l'ouverture des offres; il contient au moins les renseignements suivants:

a noms des personnes présentes,

b dates de réception,

c noms des soumissionnaires,

d prix des offres compte tenu des rabais, des escomptes et des ristournes, TVA comprise (offres nettes).

³ Tous/toutes les soumissionnaires peuvent consulter ce procès-verbal.

Motifs
d'exclusion

Art. 33 ¹ Un ou une soumissionnaire peut être exclu(e) de la participation à la procédure lorsqu'il ou elle

- a* présente des offres qui ne correspondent pas à l'appel d'offres ou aux dispositions de la présente ordonnance, présentent les caractéristiques d'une concurrence déloyale, qui sont incomplètes, qui ne tiennent pas compte des délais impartis ou dont le prix, du point de vue économique et compte tenu de la situation du ou de la soumissionnaire, est manifestement injustifiable (sous-enchères);
- b* ne satisfait pas ou plus aux critères d'aptitude exigés;
- c* a fourni de faux renseignements à l'adjudicateur ou à l'adjudicatrice;
- d* n'a pas payé ses impôts ou ses cotisations sociales;
- e* offre à ses employés et employées des conditions de travail qui, sur le plan des salaires et de l'égalité salariale entre hommes et femmes et des prestations sociales, ne correspondent pas à la législation et à la convention collective de la branche; en l'absence de convention collective, les usages de la profession et du lieu serviront de référence;
- f* a conclu des ententes qui nuisent considérablement à la concurrence;
- g* ne peut garantir, lors de la production, le respect des prescriptions fédérales et cantonales de la législation sur la protection de l'environnement;
- h* est impliqué(e) dans une procédure de faillite;
- i* n'a pas rempli la formule de déclaration spontanée d'une manière conforme à la vérité ou
- k* n'offre pas, comme l'expérience l'a prouvé, la garantie de mener à bonne fin les travaux.

² La société qui reprend une entreprise en faillite peut être exclue si elle est, du point de vue économique, dominée par les mêmes personnes.

³ L'exclusion doit être notifiée aux soumissionnaires par décision.

Examen
des offres

Art. 34 ¹ Les offres sont examinées sur les plans technique et arithmétique d'après des critères uniformes. Il est possible de recourir à des tiers en qualité d'experts.

² Les erreurs d'inattention, telles que les fautes de calcul et d'orthographe ou les omissions, sont corrigées.

³ Un relevé des montants définitifs corrigés est ensuite établi.

Explications

Art. 35 ¹ L'adjudicateur ou l'adjudicatrice peut demander aux soumissionnaires des explications écrites relatives à leur aptitude et à leur offre.

² L'adjudicateur ou l'adjudicatrice consigne par écrit les explications communiquées oralement.

Interdiction des négociations

Art. 36 Les négociations entre l'adjudicateur ou l'adjudicatrice et les soumissionnaires sur les prix, les remises de prix et les modifications des prestations sont interdites.

Offres manifestement trop basses

Art. 37 Si un adjudicateur ou une adjudicatrice reçoit une offre manifestement plus basse que les autres, il (elle) peut demander au (à la) soumissionnaire de plus amples renseignements sur le respect des conditions de participation et des conditions du marché.

Entreprises générales ou totales et inclusion des sous-traitants ou sous-traitantes

Art. 38 ¹ Les entreprises générales ou totales qui soumissionnent doivent donner des précisions sur la nature et l'importance des travaux qui doivent être sous-traités et, dans la mesure du possible, communiquer le nom et le siège des entrepreneurs participant à l'exécution du marché.

² L'adjudicateur ou l'adjudicatrice doit faire garantir par contrat que tous les entrepreneurs participant à l'exécution du marché respectent les dispositions relatives à la protection des travailleurs, les conventions collectives de travail et les contrats-types de travail ainsi que le principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes.

³ Le contrat doit prévoir des peines conventionnelles pour le cas où ces obligations ne seraient pas respectées.

⁴ Les sanctions prévues à l'article 5 de la loi d'adhésion sont réservées.

Interruption et répétition

Art. 39 ¹ L'adjudicateur ou l'adjudicatrice peut interrompre la procédure pour de justes motifs.

² Il ou elle peut répéter la procédure

a lorsqu'aucune offre satisfaisant aux exigences techniques et aux critères définis dans l'appel d'offres et les documents d'appel d'offres n'a été adressée;

b lorsque les conditions-cadres ou marginales se sont considérablement modifiées;

c lorsqu'une modification importante du projet a été nécessaire;

d lorsque des motifs similaires existent.

³ L'interruption de la procédure doit être notifiée au ou à la soumissionnaire par voie de décision.

VI. Attribution du marché

Critères
d'adjudication

Art. 40 ¹ Le marché est adjugé au ou à la soumissionnaire ayant présenté l'offre la plus avantageuse.

² Dans l'évaluation, il convient de prendre en compte le rapport prix/prestations.

³ En dehors du prix, des critères particuliers peuvent être pris en considération, comme la qualité, les délais, la rentabilité, les coûts d'exploitation, le service après-vente, l'écologie, la convenance de la prestation, la valeur technique, l'esthétique, la créativité et l'infrastructure.

Evaluation
des offres

Art. 41 ¹ Lorsque plusieurs offres sont économiquement presque aussi avantageuses les unes que les autres, l'adjudicateur ou l'adjudicatrice peut prendre en considération d'autres critères objectifs particuliers tels que

- a l'encouragement de l'apprentissage;
- b les mesures visant à promouvoir l'égalité entre hommes et femmes;
- c le respect des critères écologiques.

² Les offres économiquement presque aussi avantageuses les unes que les autres sont celles dont le prix est supérieur de trois pour cent au maximum à l'offre la moins chère restant en concours.

³ L'adjudication de biens largement standardisés peut également intervenir exclusivement selon le critère du prix le plus bas.

Notification de
l'adjudication

Art. 42 L'adjudication sera notifiée aux soumissionnaires par décision.

Division
du marché

Art. 43 L'adjudicateur ou l'adjudicatrice ne peut partager le marché et l'attribuer à plusieurs soumissionnaires que s'il (si elle) l'a spécifié dans les documents d'appel d'offres ou s'il (si elle) a obtenu leur accord avant l'adjudication.

Publication de
l'adjudication

Art. 44 ¹ L'adjudicateur ou adjudicatrice publie, au plus tard dans les 72 jours qui suivent la notification de la décision, l'adjudication dans l'Amtsblatt des Kantons Bern ou dans la Feuille officielle du Jura bernois. La publication contient les indications suivantes:

- a le type de procédure utilisée,
- b l'objet et l'ampleur du marché,
- c le nom et l'adresse de l'adjudicateur ou de l'adjudicatrice,
- d la date de l'adjudication,
- e le nom et l'adresse de l'adjudicataire et éventuellement des sous-traitant(e)s concerné(e)s,

f la valeur de l'offre retenue ou la valeur de l'offre la plus élevée et la plus basse dont il a été tenu compte dans la procédure d'adjudication.

² Sur demande, l'adjudicateur ou l'adjudicatrice communique aux soumissionnaires les motifs pour lesquels leur offre n'a pas été prise en considération.

Révocation de l'adjudication

Art. 45 ¹ L'adjudication peut être révoquée aux conditions de l'article 5 de la loi d'adhésion.

² La révocation de l'adjudication doit être notifiée à l'adjudicataire par voie de décision.

VII. Conclusion du contrat

Moment de la conclusion et information

Art. 46 ¹ Le contrat peut être conclu, après l'adjudication, avec le ou la soumissionnaire

a si le délai pour faire opposition n'a pas été utilisé;

b si l'opposition a été rejetée et que le délai de recours n'a pas été utilisé ou si l'effet suspensif n'a pas été demandé dans le cadre du recours;

c dans le cas d'un recours avec demande d'effet suspensif, dès qu'il est établi que l'effet suspensif n'est pas accordé.

² Si une procédure de recours sans effet suspensif est pendante, les mandants ou mandantes informeront immédiatement le Tribunal administratif de la conclusion du contrat.

Protection des travailleurs

Art. 47 ¹ Les adjudicateurs ou adjudicatrices fixent dans le contrat que les soumissionnaires sont tenus de respecter les dispositions relatives à la protection des travailleurs, les conventions collectives de travail et les contrats-types de travail ainsi que le principe de l'égalité entre hommes et femmes et qu'ils ou elles doivent également exiger contractuellement le respect de ces obligations des tiers à qui ils ou elles confient des mandats.

² Au cas où ces obligations ne seraient pas respectées, il y a lieu de prévoir dans le contrat des peines conventionnelles ou les sanctions qui figurent à l'article 5 de la loi d'adhésion.

VIII. Surveillance

Statistiques

Art. 48 ¹ L'adjudicateur ou l'adjudicatrice établit annuellement pour les marchés dont la valeur globale se situe au-dessus des seuils de l'article 7, 1^{er} alinéa AIMP, une statistique et la communique à la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie. Cette dernière en transmet une copie à la Confédération.

- ² Les statistiques contiennent
 - a* la valeur estimée des marchés adjugés au-dessus des seuils, globalement et par catégorie d'adjudicateurs ou d'adjudicatrices et par marchés, selon qu'il s'agit de marchés de construction, de fournitures ou de prestations de services;
 - b* la valeur globale des marchés passés de gré à gré au-dessus des seuils;
 - c* la valeur globale des marchés qui, sur la base des exceptions à l'accord GATT/OMC, n'ont pas été attribués selon les dispositions de ce dernier.
- ³ Si de telles informations sont disponibles, les adjudicateurs ou adjudicatrices publient des statistiques indiquant par quel(le)s soumissionnaires de quel pays d'origine les prestations de construction, de fournitures et de services ont été effectuées.

Surveillance des
soumission-
naires

Art. 49 ¹ Les adjudicateurs ou adjudicatrices contrôlent, à la demande des commissions paritaires ou des associations professionnelles, l'observation des dispositions sur la protection des travailleurs, des conventions collectives de travail, des contrats-types de travail ainsi que du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes. Sur demande, les soumissionnaires doivent en démontrer le respect.

² Les adjudicateurs ou adjudicatrices peuvent en outre exiger que les entreprises générales ou totales fournissent, ultérieurement, les renseignements au sens de l'article 38, 1^{er} alinéa qui leur étaient inconnus au moment de la remise de l'offre.

³ L'autorité de surveillance des adjudicateurs ou adjudicatrices est, dans tous les cas, la Direction compétente pour le domaine concerné. Le Conseil-exécutif exerce la haute surveillance.

IX. Protection juridique

Art. 50 Peuvent être contestées en vertu de l'article 4, 1^{er} alinéa de la loi d'adhésion, les décisions prises conformément à l'article 8, 5^e alinéa, à l'article 25, 3^e alinéa, à l'article 26, 2^e alinéa, à l'article 33, 3^e alinéa, à l'article 39, 3^e alinéa, à l'article 42 et à l'article 45, 2^e alinéa. Elles doivent être motivées et notifiées aux soumissionnaires concerné(e)s avec mention du droit d'opposition.

X. Collège consultatif en marchés publics

Nomination et
compétence

Art. 51 ¹ Le Conseil-exécutif nomme un collège consultatif en marchés publics pour une période de fonction de quatre ans et sur proposition de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie.

² Cet organe assure un suivi et assiste le Conseil-exécutif et les directions lors de l'exécution coordonnée des dispositions sur les marchés publics. Il ne traite pas d'affaires particulières.

³ La Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie fixe le cahier des charges du collège consultatif et le soumet à l'approbation du Conseil-exécutif.

Constitution
et collaboration
de tiers

Art. 52 ¹ Le collège consultatif se constitue lui-même.

² Il peut, au besoin, former des groupes de travail et s'attacher également la collaboration de tiers, en particulier des commissions paritaires régionales.

Composition

Art. 53 ¹ Le collège consultatif compte cinq à sept membres.

² Il se compose de représentants et de représentantes du patronat et du salariat.

Séances

Art. 54 ¹ Le Secrétariat général de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie dirige les séances et assure le secrétariat.

² Des personnes de l'administration et des spécialistes indépendant(e)s peuvent assister aux séances.

Indemnisation

Art. 55 L'indemnisation est régie par les dispositions de l'ordonnance du 2 juillet 1980 concernant les indemnités journalières et de déplacement des membres de commissions cantonales.

XI. Dispositions transitoire et finales

Procédures
pendantes

Art. 56 Les procédures de soumission pendantes à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance sont menées à terme selon l'ancien droit.

Abrogation
d'un texte
législatif

Art. 57 L'ordonnance du 23 décembre 1980 sur les soumissions est abrogée.

Entrée
en vigueur

Art. 58 La présente ordonnance entre en vigueur en même temps que le loi d'adhésion.

Berne, 29 avril 1998

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: *Zölch*
le chancelier: *Nuspliger*

Annexe 1:

Marchés de construction	Classification centrale des produits (CPC) n° de référence
1. Préparation du terrain et installation de chantiers	511
2. Construction de bâtiments	512
3. Construction d'ouvrages de génie civil	513
4. Assemblage et construction d'ouvrages pré-fabriqués	514
5. Prestations d'entreprises de constructions spécialisées	515
6. Pose d'installations	516
7. Second œuvre et finition de bâtiments	517
8. Location ou crédit-bail d'équipements de construction ou de démolition, personnel compris	518

Annexe 2:

Marchés de prestations de services	Classification centrale des produits (CPC) n° de référence
1. Entretien, réparations, inspections	6112, 6122, 633, 886
2. Transports terrestres, y compris les transports d'argent et les services de courrier, à l'exclusion du trafic postal et du transport ferroviaire	712 (sauf 71235) 7512, 87304
3. Fret et transport de voyageurs par voie aérienne à l'exclusion du trafic postal . . .	73 (sauf 7321)
4. Transport d'effets postaux par voie terrestre ou par avion (à l'exclusion du transport ferroviaire)	71235, 7321
5. Télécommunications (à l'exclusion des services de téléphonie, de télex, de ra- diotéléphonie, de radiomessagerie et de télécommunication par satellite)	752 (sauf 7524, 7525, 7526)
6. Services en matière d'assurance et ser- vices bancaires, à l'exclusion des ser- vices financiers relatifs à l'émission, à la vente, à l'achat ou au transfert de titres ou d'autres instruments financiers ainsi que des services fournis par des ban- ques centrales	811, 812, 814
7. Services informatiques et services connexes	84
8. Comptabilité, contrôles comptables	862
9. Etudes de marché et sondages d'opi- nion	864
10. Conseil en gestion et services connexes	865, 866 ¹⁶
11. Architecture, urbanisme et architecture paysagère	867
12. Conseils et études techniques, services techniques intégrés, conseils afférents de caractère scientifique et technique, essais techniques et analyses concer- nant des projets de construction	867
13. Travaux d'étude (adjudication de mar- chés identiques à plusieurs soumission- naires en vue d'obtenir différentes pro- positions de solution)	867

 Marchés de prestations de services

 Classification centrale
des produits
(CPC) n° de référence

14. Conseils et études techniques, services techniques intégrés, conseils afférents de caractère scientifique et technique, essais techniques et analyses pour autant qu'ils ne concernent pas des projets de construction	867
15. Publicité, information et relations publiques	871
16. Nettoyage des bâtiments et conciergerie	874, 82201–82206
17. Edition et impression	88442
18. Traitement des déchets et épuration des eaux usées; services d'assainissement et services analogues	94

27
novembre
1997

Loi
portant adhésion du canton de Berne à l'accord
intercantonal sur les marchés publics

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

Adhésion

Article premier Le canton de Berne adhère à l'accord intercantonal ci-annexé du 25 novembre 1994 sur les marchés publics.

Champ
d'application

Art. 2 ¹ Sont soumis à la présente loi en tant qu'adjudicateur ou adjudicatrice

- a* le canton, ses établissements et les collectivités de droit public auxquelles il participe;
- b* les communes et les syndicats de communes;
- c* les organismes ou entreprises, de quelque forme juridique que ce soit, opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports, ou des télécommunications et qui sont contrôlés majoritairement par une collectivité mentionnée aux lettres *a* ou *b*.

² Les adjudicateurs ou adjudicatrices au sens du 1^{er} alinéa ont compétence de décision.

Seuils

Art. 3 ¹ La présente loi n'est applicable que si la valeur estimée du marché à mettre en adjudication atteint les seuils figurant à l'article 7, 1^{er} alinéa de l'accord intercantonal, sans la taxe sur la valeur ajoutée.

² Le Conseil-exécutif est autorisé à prévoir des seuils plus bas pour les adjudicateurs et adjudicatrices énumérés à l'article 2, 1^{er} alinéa, lettre *a*.

Protection
juridique

Art. 4 ¹ Les décisions peuvent faire l'objet d'une opposition adressée à l'adjudicateur ou à l'adjudicatrice dans les dix jours à compter de leur notification, pour autant que les seuils fixés à l'article 3 soient atteints.

² La décision sur opposition peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif dans les dix jours à compter de sa notification. Ce dernier statue en dernier ressort.

³ Les griefs suivants peuvent être invoqués dans le recours:

- a* les violations du droit, y compris celles qui sont commises dans l'exercice du pouvoir d'appréciation;

b la constatation inexacte ou incomplète des faits.

⁴ Le grief d'inopportunité ne peut pas être invoqué.

Sanctions

Art. 5 ¹ L'adjudicateur ou l'adjudicatrice peut reconsidérer et révoquer la décision d'adjudication conformément aux dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives dans le cas où l'adjudicataire a violé les dispositions de l'adjudication.

² L'adjudicateur ou l'adjudicatrice peut en outre exclure l'adjudicataire des procédures d'adjudication futures pour une durée maximale de cinq ans.

Domages-intérêts

Art. 6 ¹ Les adjudicateurs et adjudicatrices au sens de l'article 2 sont responsables du dommage qui résulte d'une décision illicite de leur part.

² La responsabilité au sens du 1^{er} alinéa se limite aux dépenses que le ou la soumissionnaire a engagées en rapport avec la procédure d'adjudication et de recours.

³ Pour le surplus, la loi sur le statut général de la fonction publique est applicable.

Dispositions d'exécution, modifications, dénonciation

Art. 7 ¹ Le Conseil-exécutif édicte les dispositions d'exécution.

² Il approuve les modifications de l'accord intercantonal pour autant qu'il s'agisse d'adaptations mineures en matière de procédure ou d'organisation; il est en outre compétent pour décider de la dénonciation au sens de l'article 20, 2^e alinéa de l'accord intercantonal.

Entrée en vigueur

Art. 8 ¹ Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

² L'adhésion du canton de Berne entrera en vigueur dès sa publication dans le Recueil officiel des lois fédérales (art. 21, 1^{er} al. de l'accord intercantonal).

Berne, 27 novembre 1997

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Seiler*
le vice-chancelier: *Krähenbühl*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 29 avril 1998

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de demander le vote populaire contre la loi portant adhésion du canton de Berne à l'accord intercantonal sur les marchés publics.

La loi doit être insérée dans le Recueil officiel des lois bernoises.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

ACE n° 1099 du 13 mai 1998:
entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1998

Annexe

Accord intercantonal sur les marchés publics du 25 novembre 1994

Section 1: Dispositions générales

But

Article premier ¹Le présent accord règle l'ouverture réciproque des marchés publics entre les cantons.

² Il vise à harmoniser les règles cantonales de passation des marchés conformément à des principes définis en commun et aux obligations internationales de la Suisse. Il poursuit notamment les objectifs suivants:

- a* assurer une concurrence efficace entre les soumissionnaires;
- b* garantir l'égalité de traitement à tous les soumissionnaires et assurer l'impartialité de l'adjudication;
- c* assurer la transparence des procédures de passation des marchés;
- d* permettre une utilisation parcimonieuse des deniers publics.

Réserve
d'autres accords

Art. 2 Les cantons parties conservent le droit:

- a* de passer entre eux des accords bilatéraux ou multilatéraux en vue d'étendre le champ d'application du présent accord ou de développer leur coopération de toute autre manière;
- b* de passer des accords analogues avec des régions frontalières ou des Etats voisins.

Exécution

Art. 3 Les autorités compétentes de chaque canton édictent des dispositions d'exécution, qui doivent être conformes au présent accord.

Section 2: Application de l'accord

Autorité
intercantonale

Art. 4 ¹Les membres de la Conférence suisse des directeurs cantonaux des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de la protection de l'environnement représentant les cantons parties au présent accord, forment l'autorité intercantonale.

² L'autorité intercantonale est compétente pour:

- a* modifier le présent accord, sous réserve de l'approbation des cantons parties;
- b* édicter des règles concernant les procédures d'adjudication;
- c* adapter périodiquement les valeurs seuils aux dispositions de l'Accord GATT;
- d* déterminer la clause de minimis selon l'article 7, alinéa 2, du présent accord;

e surveiller l'exécution du présent accord, en particulier l'établissement des dossiers nécessaires, ainsi que l'arbitrage des litiges entre les cantons concernant l'application du présent accord;

f adopter un règlement fixant les règles d'organisation et de procédure pour l'application du présent accord.

³ L'autorité intercantonale prend ses décisions à la majorité des trois-quarts des représentants présents, pour autant que la moitié des cantons soit représentée. Chaque canton partie à l'accord dispose d'une voix, qui doit être exprimée par un membre de son gouvernement.

⁴ L'autorité intercantonale collabore avec les Conférences des chefs de départements cantonaux concernées, plus particulièrement avec la Conférence des chefs des Départements cantonaux de l'économie publique. Cette collaboration est assurée par des consultations préalables ou par la participation des chefs des départements concernés aux séances de l'autorité intercantonale.

Collaboration
avec la
Confédération

Art. 5 L'autorité intercantonale cherche avec la Confédération des solutions communes en vue de coordonner les procédures cantonales et fédérales de passation des marchés.

Section 3: Champ d'application

Types
de marchés

Art. 6 ¹ Le présent accord s'applique à la passation des marchés suivants:

a marchés de construction, c'est-à-dire un contrat entre un adjudicateur et un soumissionnaire concernant la réalisation de travaux de construction de bâtiments ou de génie civil au sens du chiffre 51 de la Classification centrale des produits (liste CPC) selon l'appendice I, annexe 5, de l'Accord GATT;

b marchés de fournitures, c'est-à-dire un contrat entre un adjudicateur et un soumissionnaire concernant l'acquisition de biens mobiliers, notamment sous forme d'achat, de crédit-bail (leasing), de bail à loyer, de bail à ferme ou de location-vente;

c marchés de service, c'est-à-dire un contrat entre un adjudicateur et un soumissionnaire concernant la fourniture d'une prestation selon l'appendice I, annexe 4, de l'Accord GATT.

² Un ouvrage est le résultat de l'ensemble des travaux de construction de bâtiments ou de génie civil selon l'alinéa 1, lettre *a*.

Seuils

Art. 7 ¹ Le présent accord s'applique aux offres si la valeur estimée du marché public à adjuger atteint le seuil ci-après sans la taxe sur la valeur ajoutée:

a 10 070 000 francs pour les ouvrages;

b 403 000 francs pour les fournitures et les services;

c 806 000 francs pour les fournitures et les services qui se rapportent à un adjudicateur désigné à l'article 8 du présent accord et qui ressortissent aux secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports ou des télécommunications.

² Si un adjudicateur adjuge plusieurs marchés de construction pour la réalisation d'un ouvrage, leur valeur totale est déterminante. L'autorité intercantonale détermine le pourcentage de la valeur que chacun des marchés de construction doit représenter dans l'ensemble de l'ouvrage, pour être dans tous les cas soumis au présent accord (clause de minimis).

Adjudicateur

Art. 8 ¹ Sont soumis au présent accord les pouvoirs adjudicateurs suivants:

- a* l'Etat, ses établissements de droit public et régies, ainsi que les collectivités de droit public auxquelles il participe;
- b* les communes, associations de communes et autres collectivités de droit public dans leurs rapports avec les cantons et les Etats signataires de l'Accord GATT qui leur accordent la réciprocité;
- c* les organismes ou entreprises, quelle que soit leur forme juridique, opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports ou des télécommunications et qui sont majoritairement dominés par un ou des pouvoirs adjudicateurs énumérés aux lettres *a* ou *b* indépendamment du droit de réciprocité. Sont seuls soumis au présent accord les marchés en relation avec l'exécution, en Suisse, de leurs tâches dans les domaines précités;
- d* d'autres organismes qui sont soumis à l'Accord GATT ou à d'autres traités internationaux analogues.

² Sont également soumis au présent accord les marchés publics dont le coût total est subventionné à plus de 50 pour cent par la Confédération ou par des organismes ou pouvoirs adjudicateurs énumérés à l'alinéa 1, lettres *a* et *b*.

Soumissionnaires

Art. 9 Le présent accord s'applique aux soumissionnaires ayant leur domicile ou leur siège:

- a* dans un canton partie à l'accord;
- b* dans un Etat signataire de l'Accord GATT sur les marchés publics, sous réserve de réciprocité;
- c* dans d'autres Etats, pour autant que des accords contractuels ad hoc aient été conclus.

Exceptions

Art. 10 ¹ Le présent accord n'est pas applicable:

- a* aux marchés passés avec des institutions pour handicapés, des œuvres de bienfaisance ou des établissements pénitentiaires;
- b* aux marchés passés dans le cadre de programmes agricoles ou d'aide alimentaire;

- c* aux marchés passés sur la base d'un traité international entre les Etats signataires de l'Accord GATT ou la Suisse et d'autres Etats, qui se rapportent à un objet à réaliser et à supporter en commun;
 - d* aux marchés passés avec une organisation internationale sur la base d'une procédure spéciale;
 - e* à l'acquisition d'armes, de munitions ou de matériel de guerre et à la réalisation d'infrastructures de combat et de commandement pour la défense générale et l'armée.
- ² L'adjudicateur n'est pas tenu d'adjuger un marché selon les dispositions du présent accord:
- a* lorsque celui-ci risque d'être contraire aux bonnes mœurs ou qu'il met en danger l'ordre et la sécurité publics;
 - b* lorsque la protection de la santé et de la vie de personnes, d'animaux ou de plantes l'exige, ou
 - c* lorsqu'il porte atteinte aux droits de la propriété intellectuelle.

Section 4: Procédure d'adjudication

Principes généraux

Art. 11 Lors de la passation de marchés, les principes suivants doivent être respectés:

- a* non-discrimination et égalité de traitement de chaque soumissionnaire;
- b* concurrence efficace;
- c* renonciation à des rounds de négociation;
- d* respect des conditions de récusation des personnes concernées;
- e* respect des dispositions relatives à la protection des travailleurs et aux conditions de travail;
- f* égalité de traitement entre hommes et femmes;
- g* traitement confidentiel des informations.

Types de procédures

Art. 12 ¹Sont applicables les procédures de mise en concurrence suivantes:

- a* la procédure ouverte: l'adjudicateur lance un appel d'offres public pour le marché prévu. Chaque soumissionnaire peut présenter une offre;
- b* la procédure sélective: l'adjudicateur lance un appel d'offres public pour le marché prévu. Chaque candidat peut présenter une demande de participation. L'adjudicateur détermine, en fonction de critères d'aptitude, les candidats qui peuvent présenter une offre. Il peut limiter le nombre de candidats invités à présenter une offre s'il n'est pas compatible avec un fonctionnement efficace du mécanisme d'adjudication des marchés. Une concurrence réelle doit cependant être garantie;
- c* la procédure de gré à gré: l'adjudicateur adjuge le marché directement à un soumissionnaire, sans procéder à un appel d'offres.

² Les cantons règlent dans leurs dispositions d'exécution les conditions auxquelles les types de procédures peuvent être choisis, en conformité avec l'Accord GATT.

Les dispositions
d'exécution
cantonales

Art. 13 Les dispositions d'exécution cantonales doivent garantir:

- a* une publication appropriée, au moins dans la feuille officielle cantonale de l'adjudicateur;
- b* le recours à des spécifications techniques non-discriminatoires;
- c* la fixation d'un délai suffisant pour la remise des offres;
- d* une procédure d'examen de l'aptitude des soumissionnaires selon des critères objectifs et vérifiables;
- e* la reconnaissance mutuelle de la qualification des soumissionnaires, inscrits sur des listes permanentes tenues par les cantons parties au présent accord;
- f* des critères d'attribution propres à adjuger le marché à l'offre économiquement la plus avantageuse;
- g* l'adjudication par voie de décision;
- h* la notification et la motivation sommaire des décisions d'adjudication;
- i* la possibilité d'interrompre et de répéter la procédure de passation en cas de justes motifs uniquement.

Conclusion
du contrat

Art. 14 ¹ Le contrat ne peut être conclu avec l'adjudicataire qu'après l'écoulement du délai de recours et, en cas de recours, que si l'autorité juridictionnelle cantonale n'a pas accordé au recours l'effet suspensif.

² Si une procédure de recours est en cours sans que l'effet suspensif ait été prononcé, l'adjudicateur informe immédiatement l'autorité juridictionnelle de la conclusion du contrat.

Section 5: Voies de droit

Droit et délai
de recours

Art. 15 ¹ Les décisions de l'adjudicateur peuvent faire l'objet d'un recours auprès d'une autorité juridictionnelle cantonale. Celle-ci statue de manière définitive.

² Le recours, dûment motivé, doit être déposé dans les dix jours dès la notification de la décision d'adjudication.

³ En l'absence de dispositions d'exécution cantonale, le Tribunal fédéral est compétent pour connaître de tous recours concernant l'application du présent accord.

Motifs
du recours

Art. 16 ¹ Le recours peut être formé:

- a* pour violation du droit, y compris l'excès ou l'abus de pouvoir d'appréciation;
- b* pour constatation inexacte ou incomplète de faits pertinents.

² Le grief d'inopportunité ne peut être invoqué.

³ En l'absence de dispositions d'exécution cantonales, les dispositions du présent accord peuvent être invoquées directement par les soumissionnaires.

Effet suspensif

Art. 17 ¹Le recours n'a pas d'effet suspensif.

² Toutefois, l'autorité de recours peut, d'office ou sur demande, accorder l'effet suspensif à un recours, pour autant que celui-ci paraisse suffisamment fondé et qu'aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.

³ Si l'effet suspensif est ordonné sur demande du recourant et qu'il soit de nature à causer un préjudice important, le recourant peut être astreint à fournir, dans un délai convenable, des sûretés pour les frais de procédure et une éventuelle indemnité de dépens. A défaut de versement dans le délai fixé par le juge, la décision ordonnant l'effet suspensif devient caduque.

⁴ Le recourant est tenu de réparer le préjudice causé par l'effet suspensif s'il a agi par dol ou par négligence grave.

Décision
sur recours

Art. 18 ¹Si le contrat n'est pas encore conclu, l'autorité de recours peut, soit statuer au fond, soit renvoyer la cause au pouvoir adjudicateur dont elle annule la décision, au besoin avec des instructions impératives.

² Si le contrat est déjà conclu et que le recours est jugé bien fondé, l'autorité de recours constate le caractère illicite de la décision.

Section 6: Vérification

Vérification
et sanctions

Art. 19 ¹Chaque canton vérifie le respect, par les soumissionnaires et les pouvoirs adjudicateurs, des dispositions en matière de marchés publics, tant durant la procédure de passation qu'après l'adjudication.

² Chaque canton détermine les sanctions encourues en cas de violation des dispositions en matière de marchés publics.

Section 7: Dispositions finales

Adhésion et
dénonciation

Art. 20 ¹Chaque canton peut adhérer à l'accord. Sa déclaration d'adhésion est remise à l'autorité intercantonale qui la communique à la Confédération.

² Le présent accord peut être dénoncé pour la fin d'une année civile moyennant un préavis de six mois adressé à l'autorité intercantonale. Celle-ci communique la dénonciation à la Confédération.

Entrée
en vigueur

Art. 21 ¹ L'accord, dès que deux cantons au moins y auront adhéré, entrera en vigueur lors de sa publication dans le Recueil officiel des lois fédérales et, pour les cantons qui y adhèrent ultérieurement, lors de la publication de leur adhésion dans ledit recueil.

² Il en est de même des compléments et modifications apportés à l'accord.

Droit
transitoire

Art. 22 ¹ Le présent accord s'applique à la passation de marchés qui sont mis en soumission ou adjudés après son entrée en vigueur.

² En cas de dénonciation, le présent accord continue à s'appliquer à la passation de marchés dont l'appel d'offres ou l'invitation à déposer une demande de participation sont publiés avant la fin de l'année civile pour laquelle la dénonciation est applicable.

Les cantons suivants ont adhéré au concordat (état en mai 1996):

Canton	Adhésion		Entrée en vigueur	
Unterwald-le-Haut	1 ^{er} mai	1996	21 mai	1996
Fribourg	1 ^{er} janvier	1996	21 mai	1996
Schaffhouse	22 janvier	1996	21 mai	1996
Tessin	6 février	1996	21 mai	1996

26
novembre
1997

Loi sur le notariat (Modification)

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:*

I.

La loi du 28 août 1980 sur le notariat est modifiée comme suit:

Titre: Loi sur le notariat (LN)

Incompatibilités

Art. 3 ^{1 et 2} Inchangés.

³ Un notaire ne peut exercer aucune activité occasionnelle ou permanente qui soit incompatible avec l'exercice indépendant et irréprochable de ses fonctions ministérielles ou avec la réputation du notariat. Il ne peut notamment procéder à aucune spéculation ni assumer des cautionnements ou garanties en relation avec l'exercice de la profession, ni faire de publicité excessive. Le notaire ne peut faire exercer ce genre d'activités par des tiers.

⁴ Inchangé.

Brevet

Art. 4 ¹ Le brevet de notaire est délivré aux personnes jouissant de la capacité civile et d'une bonne réputation et qui ont réussi l'examen de notaire bernois.

² Toute personne ayant effectué des études de droit à l'université et suivi une formation pratique peut se présenter à l'examen de notaire bernois. Le détenteur d'un brevet d'avocat du canton de Berne peut se présenter à cet examen après une formation pratique de plus courte durée.

^{3 à 6} Inchangés.

Autorisation
d'exercer
le notariat
1. Conditions
d'octroi

Art. 5 ¹ Inchangé.

² L'autorisation est délivrée par la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques lorsque le candidat
a à c inchangées;
d est domicilié en Suisse;

e a déposé une caution et conclu une assurance responsabilité civile professionnelle;
f à h inchangées.

³ et ⁴ Inchangés.

Etude

Art. 7 Tout notaire a sa propre étude installée dans des locaux se prêtant à l'exercice de la profession. Il peut ouvrir des études annexes.

Etude d'associés

Art. 8 ¹ Des notaires peuvent s'associer à des représentants d'autres professions pour tenir une étude.

² Chaque notaire exerce son activité principale en son nom propre et sous sa propre responsabilité. Il tient séparément son recueil des minutes et ses répertoires.

Fermeture de l'étude

Art. 9 ¹ Inchangé.

² Le notaire ou ses successeurs doivent restituer l'autorisation d'exercer le notariat et le sceau notarial à la Chancellerie d'Etat dans le délai imparti par la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques. Les comptes doivent être clôturés sans délai.

³ Au besoin, la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques veille à ce que les répertoires et recueils de minutes ainsi que le recueil des testaments, les valeurs et les titres confiés au notaire soient mis en sûreté.

⁴ Les répertoires et recueils de minutes peuvent être laissés à l'étude si le notaire a un successeur. Ce dernier est responsable de leur conservation.

⁵ La Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques peut exceptionnellement autoriser un notaire à archiver les répertoires et recueils de minutes de son prédécesseur à un endroit qu'elle aura désigné.

Autorités de surveillance
1. Conseil-exécutif

Art. 11 Abrogé.

2. Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques

Art. 12 ¹ La Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques délivre le brevet de notaire et l'autorisation d'exercer le notariat.

² Elle surveille les notaires dans l'exercice de leur profession, dirige les procédures ouvertes contre eux et décide

a des retraits de brevets et d'autorisations d'exercer la profession,
b de l'application de sanctions disciplinaires, et

c de la taxation officielle des émoluments, honoraires et débours.

³ En procédure disciplinaire, elle peut ordonner, sur requête ou d'office, des mesures provisionnelles pour mettre fin à des situations non conformes à la loi ou pour protéger des intérêts importants, privés ou publics. Ces mesures peuvent être modifiées d'office ou sur requête lorsque les circonstances qui les avaient justifiées ont partiellement ou totalement disparu.

⁴ Elle s'occupe en outre de toutes les affaires qui concernent le notariat et pour lesquelles aucune autre autorité n'est compétente.

⁵ Ancien 4^e alinéa.

Voies de droit

Art. 13 ¹ Le notaire peut recourir devant le Tribunal administratif contre les décisions rendues par la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques dans les cas suivants:

a retrait du brevet ou de l'autorisation d'exercer la profession, et restitution de ceux-ci;

b suspension de notaires dans l'exercice de leur profession et condamnation à une amende de 1000 francs au moins.

² Le notaire et son mandant peuvent recourir devant le Tribunal administratif contre les décisions de taxation officielle des émoluments, honoraires et débours rendues par la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques

a lorsque leur montant est diminué d'au moins 5000 francs ou

b qu'une réduction d'au moins 5000 francs est demandée.

³ Dans tous les autres cas, la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques statue définitivement.

⁴ Abrogé.

b Biens
immobiliers

Art. 18 Abrogé.

Obligation
de se récuser
1. Principe

Art. 27 ^{1 à 3} Inchangés.

⁴ Les experts, traducteurs et estimateurs qui collaborent à l'instrumentation sont soumis à l'obligation de se récuser aux mêmes conditions que le notaire.

Emoluments
et débours

Art. 33 ^{1 et 2} Inchangés.

³ (nouveau) L'émolument est calculé en fonction de l'importance de l'affaire, de la responsabilité assumée par le notaire, du temps employé ainsi que du revenu et de la fortune du mandant.

⁴ Ancien 3^e alinéa.

⁵ Ancien 4^e alinéa.

Taxation par la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques

Art. 35 ¹ Le notaire et son débiteur peuvent faire taxer par la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques les émoluments, honoraires et débours contestés.

² Inchangé.

Caution

Art. 38 Pour pouvoir répondre à d'éventuelles demandes en réparation fondées sur sa responsabilité civile, le notaire doit déposer une caution et conclure une assurance responsabilité civile professionnelle d'un montant adéquat.

2. Introduction de la procédure

Art. 41 ¹ Inchangé.

² Les tribunaux, les autorités administratives et les autorités d'instruction pénale sont tenus d'informer la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques des infractions au sens de l'article 40, 1^{er} alinéa commises par un notaire.

³ Ancien 2^e alinéa.

⁴ Ancien 3^e alinéa.

Décret

Art. 46 Le Grand Conseil fixe par voie de décret

a et *b* inchangées;

c la caution à fournir par les notaires et l'assurance responsabilité civile professionnelle devant être conclue;

d inchangée;

e la procédure de surveillance.

II.

Les actes législatifs suivants sont modifiés:

1. Loi du 6 février 1984 sur les avocats (LA)

Art. 9 ¹ Inchangé.

² L'avocat peut tenir une étude commune avec d'autres avocats ou des personnes exerçant une autre profession.

³ Inchangé.

2. Loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)

Art. 78 Le recours de droit administratif n'est pas recevable contre les décisions et décisions sur recours touchant les matières et les domaines juridiques suivants:

a à *i* inchangées;

k la fixation des émoluments, honoraires et débours des avocats;

l à *o* inchangées.

III. Dispositions transitoires et finales

1. Dispositions transitoires

a) Les procédures disciplinaires et les procédures de taxation des émoluments, honoraires et débours pendantes devant la Chambre des notaires au moment de l'entrée en vigueur de la présente modification sont transmises à la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques en vue de leur liquidation.

b) Les procédures de recours pendantes devant le Conseil-exécutif au moment de l'entrée en vigueur de la présente modification sont vidées en application de l'ancien droit.

2. Entrée en vigueur

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.

Berne, 26 novembre 1997

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Seiler*
le vice-chancelier: *Krähenbühl*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 29 avril 1998

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de demander le vote populaire contre la loi sur le notariat (Modification).

La loi doit être insérée dans le Recueil officiel des lois bernoises.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

ACE n° 992 du 29 avril 1998:
entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1998

16
mars
1998

Décret sur le notariat (Modification)

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
décrète:*

I.

Le décret du 28 août 1980 sur le notariat est modifié comme suit:

Parties à l'acte

Article premier ¹ Inchangé.

² Peuvent en outre assister le notaire dans l'exercice de ses fonctions l'expert, l'interprète et l'estimateur. Ils doivent avoir l'exercice des droits civils.

Teneur de l'acte

Art. 5 ¹ L'acte doit contenir, outre l'objet de l'authentification,
a ne concerne pas le texte français;

b le prénom, le nom, le lieu d'origine ou de naissance, la profession et le domicile des parties à l'acte, des personnes qu'elles représentent ainsi que des assistants du notaire;

c ne concerne pas le texte français;

d à *f* inchangées.

² et ³ Inchangés.

⁴ Abrogé.

⁵ Inchangé.

Annexes
à la minute

Art. 8 ¹ Inchangé.

² Abrogé.

³ Inchangé.

Garde
de la minute

Art. 9 ¹ à ³ Inchangés.

⁴ En cas de fermeture définitive d'une étude, les répertoires et recueils de minutes sont archivés auprès du service compétent. Ce dernier assume les devoirs découlant de cet archivage.

⁵ Abrogé.

2. Petits
immeubles

Art. 18 ¹ Une procédure simplifiée est admise dans les cas suivants:
a mutations en raison de la nouvelle mensuration, de l'établissement ou de la modification de routes, chemins abornés, canaux, lits de cours d'eau, etc. lorsque l'établissement ou la modification a lieu dans l'intérêt public ou que la mutation est connexe à des améliorations foncières;

b mutations visant à réunir des parcelles ou à simplifier des limites, ou destinées à permettre des constructions, des améliorations d'exploitation, etc. lorsque, pour chaque immeuble ou portion d'immeuble, le prix convenu et la valeur officielle ne dépassent pas 5000 francs et que la surface faisant l'objet de la mutation est de cinq ares au plus par portion d'immeuble.

² La procédure simplifiée implique que le notaire informe les parties du contenu du contrat et authentifie l'accord passé entre ces dernières. Les immeubles concernés peuvent faire l'objet d'un renvoi aux documents cadastraux. Pour le surplus, les dispositions régissant la procédure ordinaire sont applicables.

³ Le bureau du registre foncier réunit les consentements au dégrèvement et les titres de gage immobilier.

Autres
expéditions

Art. 35 ¹ Le notaire peut délivrer d'autres expéditions à condition qu'un intérêt digne de protection soit rendu vraisemblable et qu'aucun abus ne soit à craindre.

² Abrogé.

Art. 38 Abrogé.

Art. 39 Abrogé.

Art. 40 Abrogé.

Dispositions
communes

Art. 41 ¹ Sous réserve des prescriptions spéciales du présent décret, les procédures de surveillance sont régies par les dispositions applicables à la procédure administrative.

² et ³ Abrogés.

Audition
du notaire

Art. 42 ¹ S'il doit être statué sur le retrait ou la restitution du brevet ou de l'autorisation d'exercer le notariat, ou sur la suspension d'un notaire dans l'exercice de ses fonctions, le notaire sera entendu, à sa demande, par le service de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques compétent pour instruire la procédure.

² Le service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques peut ordonner d'office l'audition du notaire.

Procédure
de restitution

Art. 44 La Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques examine les demandes de restitution d'un brevet ou d'une autorisation d'exercer le notariat et statue à leur égard.

Procédure
disciplinaire

Art. 45 ¹ La Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques invite le notaire à prendre position par écrit sur les faits qui lui sont reprochés. Elle dirige l'instruction et prend les mesures nécessaires afin de statuer en première instance.

² La Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques ne donnera d'emblée pas suite aux dénonciations à l'autorité de surveillance manifestement dilatoires.

Taxation
officielle
d'émoluments,
d'honoraires
et de débours

Art. 46 ¹ Inchangé.

² Le recours devant le Tribunal administratif contre les décisions de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques dans les cas fixés par la loi est réservé.

Montant

Art. 47 Le notaire doit déposer une caution d'un montant de 100 000 à 300 000 francs et conclure une assurance responsabilité civile professionnelle couvrant les dommages corporels, matériels et patrimoniaux jusqu'à concurrence d'un million de francs par événement au moins.

II.

Le décret du 24 juin 1993 sur les émoluments des notaires est modifié comme suit:

Art. 19 ¹ Le ou la notaire et le client ou la cliente peuvent demander que les émoluments, honoraires et débours soient taxés officiellement par la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques.

² La procédure est régie par les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

³ Inchangé.

Art. 20 ^{1 et 2} Inchangés.

³ Le client ou la cliente transmet cette facture détaillée à la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques dans les 30 jours suivant sa réception, avec l'exposé de sa demande.

Si la note a été payée sans réserve, la taxation officielle ne peut plus être requise.

⁴ Inchangé.

III.

1. Le décret du 16 novembre 1925 sur la passation publique des actes de mutation relatifs à de petits immeubles est abrogé.
2. Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.

Berne, 16 mars 1998

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Seiler*
le chancelier: *Nuspliger*

ACE n° 992 du 29 avril 1998:
entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1998

28
septembre
1997

Loi sur les impôts directs de l'Etat et des communes (Modification)

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:*

I.

La loi du 29 octobre 1944 sur les impôts directs de l'Etat et des communes est modifiée comme suit:

5. Déductions
objectives

Art. 34 ¹⁻⁴ Inchangés.

⁵ Abrogé.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1997.

Berne, 12 mars 1996

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Emmenegger*
le chancelier: *Nuspliger*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 15 octobre 1997

Le Conseil-exécutif, après récapitulation des procès-verbaux de la votation populaire du 28 septembre 1997,

constate:

La loi sur les impôts directs de l'Etat et des communes (Modification) a été acceptée par 122 683 voix contre 72 244.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*